



Arrêt

n° 164 356 du 18 mars 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2015, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation « de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration en date du 2 octobre 2015 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. KABAMBA MUKANZ *loco* Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 13 janvier 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, lui notifié le 20 février 2015.

1.3. En date du 9 avril 2015, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint de Belge.

1.4. Le 2 octobre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 26 octobre 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union (sic) ;

Dans le cadre de la demande de carte de séjour en qualité de conjoint Madame [T.L.M.G.] (NN :...)(sic), de nationalité belge introduite en date du 09/04/2015, l'intéressé produit la preuve de son identité, son acte de mariage, la preuve qu'il est affilié à une mutuelle et qu'il dispose d'un logement suffisant ainsi que les revenus du ménage rejoint.

Il ressort cependant des documents produits que la personne qui lui ouvre le droit au séjour, ne dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, il appert que celle-ci perçoit des allocations de chômage. Or, selon l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers «l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il recherche activement du travail. « Le fait que Madame [T.] produise une attestation stipulant qu'elle fait partie d'une réserve de recrutement ne signifie pas pour autant qu'elle va obtenir rapidement un emploi. De plus, les montants des allocations de chômage perçus pour les mois de mars (523,80 euros), avril 2015 et mai 2015 (1134,90 euros) n'atteignent pas les 120% du revenu (sic) d'intégration sociale tel que prévu par la loi.

Madame [T.] produit également une copie de contrat ALE pour l'année 2014, néanmoins, aucun montant précisant le salaire perçut (sic) n'y est mentionné.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 09/04/2015 en qualité de conjoint lui a été refusée ce jour ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40ter alinéa 2, 42 §1er alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir et de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que le principe de proportionnalité ».

Après avoir rappelé le contenu des articles 40ter, alinéa 2, et 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi, le requérant allègue « Qu'en l'espèce, [lui] et son épouse vivent des allocations de chômage perçues par cette dernière, lesquelles s'élèvent à 1134,90 € par mois ; [Qu'il] a également produit une attestation stipulant que son conjoint (sic) fait partie d'une réserve de recrutement ;

Que dans ce contexte, [il] réunit clairement les conditions prescrites à l'article 40 ter, alinéa 2, 3°;

Que [son] conjoint (sic) a produit en outre une copie du contrat ALE pour l'année 2014;

Qu'il y a donc un supplément de revenus du ménage;

Que de cette manière, [elle] (sic) et son conjoint (sic) disposent suffisamment de revenus que pour couvrir les besoins essentiels de leur ménage et ne constituent nullement une charge pour les pouvoirs publics;

Qu'or, il ne ressort ni décision attaquée (sic) ni du dossier administratif que la partie défenderesse aurait déterminé, comme l'exige l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 susvisé combiné à l'article 40ter, les moyens de subsistance nécessaires [à lui] et son conjoint (sic) pour vivre sans devenir une charge pour les pouvoirs publics;

Que partant, cette disposition est violée en l'espèce et il convient d'annuler la décision dès lors que celle-ci a été prise à l'issue d'un examen incomplet des éléments de la cause ;

Que le premier moyen est fondé ».

2.2. Le requérant prend un second moyen « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH] ; de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que le principe de proportionnalité ».

Le requérant estime « que la décision attaquée viole son droit à la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », dont il reproduit le prescrit, et soutient « Qu'il est incontestable que [son] droit de vivre en Belgique aux côtés de son conjoint (*sic*), madame [T.L.], entre parfaitement dans le champ des notions de vie privée et familiale ».

Puis après un exposé théorique sur l'article 8 susvisé, le requérant précise que « ni la décision, ni le dossier administratif ne permet (*sic*) pas de vérifier si, dans [sa] situation particulière, un juste équilibre a été assuré entre les intérêts en jeu, si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés et, partant, si la décision attaquée est nécessaire dans une société démocratique ; Que la décision attaquée souffre d'une absence de motivation, laquelle entraîne par même voie (*sic*) une violation flagrante de l'article 8 de la CEDH ; Que le deuxième moyen est dès lors fondé ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que le requérant a sollicité une carte de séjour en tant que conjoint de Belge et qu'à ce titre, s'applique l'article 40ter de la loi duquel il ressort clairement que « le ressortissant belge doit démontrer :

- *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail (...) ».

En l'occurrence, l'acte attaqué repose sur le constat que le requérant « n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (*sic*) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union (*sic*) » dès lors que le fait que son épouse, qui bénéficie d'allocations de chômage, « a produit une attestation stipulant qu'elle fait partie d'une réserve de recrutement ne signifie pas pour autant qu'elle va obtenir rapidement un emploi », « [que] les montants des allocations de chômage perçus pour les mois de mars (523,80 euros), avril 2015 et mai 2015 (1134,90 euros) n'atteignent pas les 120% du revenus (*sic*) d'intégration sociale tel que prévu par la loi » et qu'« aucun montant précisant le salaire perçut (*sic*) n'(...) est mentionné dans le contrat ALE pour l'année 2014 » qu'elle a également déposé.

En termes de requête, le Conseil observe que le requérant n'apporte aucune critique concrète à l'encontre des motifs de l'acte entrepris mais se contente d'affirmations péremptoires ou de réitérer les éléments présentés à l'appui de sa demande de carte de séjour. Sur ce point, en se limitant à une telle réitération, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, le requérant invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ou son délégué ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

Enfin, le Conseil observe que le requérant est malvenu de reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné sa demande au regard du prescrit de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi, dès lors que celui-

ci s'est lui-même abstenu de lui fournir le moindre renseignement de nature à prouver que son ménage dispose des moyens de subsistance nécessaires « pour vivre sans devenir une charge pour les pouvoirs publics », « aucun montant précisant le salaire perçut (*sic*) n'[était] mentionné » dans le contrat ALE déposé.

En outre, le Conseil rappelle que l'article 40^{ter}, alinéa 2, 3°, de la loi, n'autorise la prise en compte d'allocations de chômage au titre de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants qu'à la condition que la personne regroupante apporte la preuve d'une recherche active d'emploi, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce. Or, dans la mesure où le requérant a fait valoir des moyens de subsistance sous forme d'allocations de chômage, la partie défenderesse n'était pas tenue de vérifier concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, tel qu'exigé par l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi, « puisque lesdits moyens sont réputés inexistantes et, partant, nécessairement insuffisants pour éviter que le conjoint étranger du Belge devienne, à son tour, une charge pour les pouvoirs publics » (voir C.E., arrêt n°230.222, 17 février 2015).

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le lien familial entre le requérant et son épouse n'est pas contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet, à ce jour, de renverser la présomption susmentionnée. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'étant invoqué par le requérant, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

In fine, s'agissant des considérations relatives à l'examen de proportionnalité que le requérant prétend devoir être effectué par la partie défenderesse, le Conseil constate qu'il reste en défaut de démontrer que cet examen n'a pas eu lieu en l'espèce. Par conséquent, son argumentaire manque de toute pertinence.

Le second moyen n'est dès lors pas davantage fondé

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT